

## DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2007

### ■ REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS (RCM)

*Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.*

Remarque liminaire concernant les sigles utilisés dans ce document :

- ⇒ Le code général des impôts est désigné par le sigle CGI
- ⇒ Les bulletins officiels des impôts sont désignés par le sigle BOI.

L'article 93 de la loi de finances pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) a supprimé l'avoir fiscal pour les revenus distribués perçus par les personnes physiques à compter du 1er janvier 2005 et mis en place un nouveau dispositif d'imposition du revenu perçu qui repose sur l'application d'abattements.

L'article 76 de la loi de finances pour 2006 (loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) intègre dans les taux du barème de l'impôt sur le revenu les effets de l'abattement de 20 % qui était jusqu'à présent applicable à certains revenus. Cette modification a entraîné, depuis l'imposition des revenus de 2006, la mise en place de mécanismes de correction pour les revenus de capitaux mobiliers suivants (BOI 5 I-11-06 du 27 novembre 2006 et 5 B-10-07 du 29 mars 2007) :

➤ Les revenus distribués mentionnés au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts (CGI) sont imposables après application :

- d'un **abattement proportionnel de 40 %** ;
- d'un **abattement annuel forfaitaire de 1 525 € ou 3 050 €**, selon la situation de famille.

Les personnes physiques bénéficient en outre d'un **crédit d'impôt** sur le revenu égal à 50 % du total des revenus distribués déclarés et des revenus distribués perçus en franchise d'impôt sur le revenu dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA), répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %. Ce crédit d'impôt sur le revenu est toutefois plafonné à 115 € ou 230 € selon la situation de famille.

➤ Le montant de certains revenus (rémunération ou avantages occultes, revenus réputés distribués à la suite d'une rectification des résultats de l'entreprise, ...) est majoré d'un coefficient de 1,25 pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Enfin, depuis l'imposition des revenus de 2006, les **déficits** constatés dans la catégorie des RCM sont imputables **uniquement** sur les revenus de même nature des **six** années suivantes (Loi n°2005-882 du 5 août 2005, art. 156-8° du CGI).

Les particuliers doivent déclarer au **•2** de la déclaration des revenus n° 2042 ou n° 2042 S l'ensemble des revenus des valeurs et capitaux mobiliers de source française ou étrangère encaissés en 2007 et imposables en France, **même s'ils sont inférieurs au montant des abattements dont bénéficient certains produits.**

#### *Pour remplir la déclaration des revenus*

Les particuliers doivent se conformer aux indications figurant sur les justificatifs remis par la banque précisant les lignes sur lesquelles doivent être déclarés les revenus perçus, aux éléments portés sur la ou les déclarations n° 2778 déposées en 2007 (produits de placements à revenu fixe et d'assurance vie ou de capitalisation de source européenne) et aux

explications des parties versantes (jetons de présence, intérêts de comptes courants ou de clauses d'indexation ...).

Les revenus déclarés aux **lignes 2 DC, 2 FU, 2 GR, 2 TS, 2 TR et 2 CH** doivent figurer pour leur montant brut.

« La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts ».

Ne déduisez pas les abattements, ils seront calculés automatiquement.

**RAPPEL :** Le montant des **revenus de capitaux mobiliers de source française ou européenne soumis d'office ou sur option au prélèvement libératoire**, à l'exclusion des produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation mentionnés **ligne 2 DH**, doit être indiqué à la **ligne 2 EE**.

**↪ REVENUS OUVRANT DROIT À L'ABATTEMENT DE 40 %, À L'ABATTEMENT DE 1 525 € OU 3 050 € ET AU CREDIT D'IMPOT DE 50 % PLAFONNE (BOI 5 I-2-05 et 5 I-11-06)**

➤ **Revenus des actions et des parts : ligne 2 DC**

Vous devez porter sur cette ligne le montant des dividendes d'actions, des produits de parts sociales, des produits des parts bénéficiaires ou de fondateur, quel que soit le pourcentage que vous détenez dans le capital de la société distributrice.

Il s'agit :

→ des revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège social dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu une convention fiscale avec la France en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus. Ces distributions doivent résulter d'une décision régulière des organes compétents de la société.

→ de la part des revenus de la nature et de l'origine de ceux éligibles à l'abattement de 40 %, distribués ou répartis par :

- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier (OPCVM établis en France) ;
- les OPCVM dits « coordonnés » établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne, ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (c'est-à-dire en Islande ou en Norvège à l'exclusion du Liechtenstein) ;
- les sociétés d'investissement et les sociétés de développement régional (SDR) respectivement mentionnées aux 1° bis et 1° ter de l'article 208 du CGI, ainsi que les sociétés de capital-risque (SCR) mentionnées au 3° septies de l'article 208 précité.

L'abattement de 40% ne s'applique à ces revenus qu'à la condition que l'OPCVM ou la société d'investissement procède à une ventilation de ses distributions ou répartitions en fonction de leur éligibilité à l'abattement de 40 %.

Les revenus soumis aux prélèvements libératoires seront pris en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence qui permet notamment de déterminer l'application de certains allègements ou exonérations en matière d'impôts directs locaux (taxe d'habitation et taxe foncière) ou pour l'octroi éventuel de la prime pour l'emploi, mais ne seront pas retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

**Les revenus déclarés à la ligne 2 DC ouvrent droit :**

- à l'abattement de 40 % (abattement appliqué sur le montant brut déclaré),
- à la déduction des dépenses engagées pour la conservation du revenu (essentiellement frais de garde des titres),
- à l'abattement de 1 525 € ou 3 050 € selon la situation du foyer fiscal – cf. § « abattement de 1 525 € ou 3 050 € ».
- et au crédit d'impôt de 50 % des revenus déclarés, cf. § « crédit d'impôt de 50 % plafonné ».

➤ **Produits perçus sur les PEA**

⇒ **Revenus distribués imposables des actions et parts non cotées détenus dans les PEA : lignes 2 FU et 2 TS**

Il s'agit des dividendes afférents aux titres non cotés, éligibles ou non éligibles à l'abattement de 40 %, détenus dans le cadre d'un PEA, pour la fraction qui excède 10% de la valeur d'acquisition des titres.

Le montant de cette fraction taxable, porté lignes 2 FU pour les produits éligibles à l'abattement de 40 % et 2 TS pour les autres produits, est déterminé par le titulaire du PEA selon les modalités suivantes.

*Cas particulier :* le montant de la fraction taxable se rapportant à des produits de titres non cotés de sociétés de capital-risque (SCR) est porté ligne 3 VC (lorsque vous avez pris l'engagement prévu au II de l'article 163 quinquies C du CGI) ou, selon le cas, lignes 3 VL (pour les distributions de la SCR prélevées sur des plus-values nettes de cession de titres) et/ou lignes 2 FU et/ou 2 TS (pour les autres produits distribués selon qu'ils sont éligibles ou non à l'abattement de 40 %).

♦ **Appréciation du dépassement de la limite d'exonération**

La limite d'exonération est dépassée lorsque le montant des dividendes perçus en 2007 afférents aux titres non cotés (éligibles ou non à l'abattement de 40 %) détenus dans le PEA (*ce montant est indiqué sur le justificatif remis par l'établissement gestionnaire du PEA*) excède 10 % de la valeur d'acquisition des titres

détenus dans le PEA en 2007.

En cas d'acquisition ou de cession de titres non cotés détenus dans le PEA en cours d'année, la valeur d'acquisition de ces titres est appréciée sur la base d'une durée moyenne pondérée de détention (exemple : durée de détention de 3/12ème pour les titres acquis le 01/10/2007).

Toutefois, cette pondération ne s'applique pas pour les titres qui ont donné lieu à la perception d'un produit dans le PEA au cours de la même année.

*Précision en présence de revenus de source étrangère :*

L'appréciation du dépassement de la limite d'exonération s'effectue par rapport aux montants nets (hors crédit d'impôt conventionnel sur titres non cotés étrangers) des produits perçus dans le PEA. Il convient ainsi, avant calcul de la limite exposée ci-dessus, de déduire du montant des dividendes perçus en 2007 le montant du crédit d'impôt attaché à ces produits (*ce montant est indiqué sur le justificatif remis par l'établissement gestionnaire du PEA*).

♦ Détermination du montant de la fraction taxable

Dès lors que la limite d'exonération est franchie, la **fraction imposable est égale à la différence entre le montant total des dividendes perçus en 2007 afférents aux titres non cotés et 10 % de la valeur d'acquisition de ces titres**, le cas échéant appréciée sur la base d'une durée moyenne pondérée de détention.

Cette fraction imposable est à déclarer proportionnellement aux montants des produits relatifs aux titres non cotés perçus dans le PEA, sur les lignes 2 FU et 2 TS suivant que les produits répondent ou non aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %.

*Cas particulier :* la fraction taxable se rapportant à des titres non cotés de SCR est à déclarer, selon le cas, sur les lignes 3 VC, 3 VL, 2 FU ou 2 TS (cf. cas particulier supra).

*Précision en présence de revenus de source étrangère*

Le crédit d'impôt conventionnel (*ce montant est indiqué sur le justificatif remis par l'établissement gestionnaire du PEA*) doit être ajouté, pour la fraction se rapportant aux produits imposables auxquels il s'attache, aux montants à déclarer en lignes 2 FU et 2 TS.

**Les revenus déclarés à la ligne 2 FU ouvrent droit :**

- à l'abattement de 40 % dès lors qu'ils sont éligibles à ce dispositif.
- et à l'abattement annuel de 1 325 € ou 3 050 € selon la situation de votre foyer fiscal – cf. § ci-après.

⇒ Revenus distribués répondant aux conditions d'éligibilité de l'abattement de 40 % et perçus sur les PEA : **ligne 2 GR**

S'agissant de revenus distribués, les produits perçus sur les PEA ouvrent droit, s'ils répondent aux conditions

d'éligibilité à l'abattement de 40 %, au crédit de 50 % de la même façon que les autres revenus distribués.

Vous devez donc porter à la ligne 2 GR le montant total des produits perçus en 2007 sur les PEA, y compris la fraction imposable déclarée à la ligne 2 FU.

Ce montant n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. Il sera uniquement retenu pour le calcul du crédit, cf. § « crédit d'impôt de 50 % plafonné ».

➤ **Abattement de 1 525 € ou 3 050 €**

Les sommes déclarées aux lignes 2 DC et 2 FU bénéficient d'un abattement annuel de :

- **1 525 €** pour une personne célibataire, divorcée ou veuve ;
- **3 050 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Cet abattement est calculé automatiquement après application, le cas échéant, de l'abattement de 40 % et de la déduction des dépenses engagées pour la conservation du revenu (essentiellement frais de garde des titres).

Il est déduit automatiquement dans la limite du montant imposable de ces revenus.

➤ **Crédit d'impôt de 50 % plafonné**

Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant total des sommes déclarées aux lignes 2 DC et 2 GR. Son montant est limité à :

- **115 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée
- **et à 230 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Ce crédit s'impute sur l'impôt sur le revenu dû par le foyer. Lorsqu'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué dès lors qu'il est supérieur à 8 €.

**Remarque générale :** En cas de mariage, divorce, conclusion d'un PACS, décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou dans l'un des cas d'imposition séparée sur une partie de l'année, les abattements et le crédit d'impôt sont appliqués à chacune des impositions au titre de l'événement. Le montant de l'abattement de 1 525 € ou 3 050 € et le plafond du crédit d'impôt sont ceux qui correspondent à la situation du contribuable au cours de la période d'imposition.

Ainsi, en cas de mariage ou de conclusion d'un PACS en cours d'année, l'imposition de chacun des conjoints ou partenaires pour la période antérieure au mariage ou à la conclusion du PACS, sera établie en appliquant un abattement de 1 525 € et en retenant un crédit d'impôt plafonné à 115 €. Pour la période postérieure au mariage ou à la conclusion du PACS, le couple bénéficiera d'un abattement de 3 050 € et d'un crédit plafonné à 230 €.

## ☞ REVENUS OUVRANT DROIT À L'ABATTEMENT DE 4 600 € OU 9 200 €

### ➤ Produits des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation : ligne 2 CH

Doivent être déclarés sur cette ligne :

- ◆ les **produits acquis ou constatés** en 2007 afférents à des versements effectués à compter du 26 septembre 1997 **sur des contrats d'assurance-vie et des bons ou contrats de capitalisation de source française ou européenne d'une durée au moins égale à 8 ans** (contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990) **ou à 6 ans** (contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989) **à la date de leur dénouement**, et pour lesquels l'option pour le prélèvement libératoire au taux réduit de 7,5 % n'a pas été exercée (*sous réserve des exceptions prévues pour les contrats souscrits avant le 26 septembre 1997 et indiquées au § "NE SONT PAS DECLARES"*) ;
- ◆ les produits des bons ou contrats de capitalisation souscrits auprès d'une entreprise d'assurance française

principalement investis en actions d'une durée au moins égale à 8 ans lorsque l'une des conditions relatives aux quotas d'investissement cesse d'être remplie, et pour lesquels l'option pour le prélèvement libératoire au taux réduit de 7,5 % n'a pas été exercée. (Si ces conditions sont remplies, les produits demeurent exonérés ; voir § "NE SONT PAS DECLARES").

Les produits déclarés ligne 2 CH bénéficient d'un **abattement annuel**, déduit automatiquement, d'un montant de :

- **4 600 €** pour une personne célibataire, divorcée ou veuve
- **9 200 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

## ☞ REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT À ABATTEMENT

### 1. REVENUS NON MAJORES

#### ➤ Intérêts des comptes bloqués et autres revenus : ligne 2 TR

Vous devez porter sur cette ligne, lorsque l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire n'a pas été exercée ou, le cas échéant, n'est pas applicable :

- les intérêts des livrets bancaires fiscalisés ;
- les intérêts des prêts consentis entre particuliers sauf s'il s'agit de certains prêts familiaux (cf. ci-après § « Ne sont pas déclarés ») ;
- les revenus de créances et de cautionnement ;
- les revenus de comptes courants d'associés ;
- les revenus des bons de caisse émis par les entreprises ;
- les revenus des comptes à terme ;
- les revenus des bons du Trésor sur formules et assimilés et des bons de caisse émis par les établissements de crédit, pour leur montant comprenant, le cas échéant, le crédit d'impôt ;
- les produits des parts de fonds communs de créances d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et le boni de liquidation de ces fonds ;
- les revenus de titres de créances négociables sur un marché réglementé, pour leur montant comprenant, le cas échéant, le crédit d'impôt ;
- les produits attachés à **l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation** et placements de même nature (assurance-vie), **y compris des bons ou contrats principalement investis en actions, dont la durée est inférieure à 8 ans** (ou à 6 ans pour les contrats souscrits avant le 1er janvier 1990) **à la date du dénouement** ou du rachat ;

- les produits réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (PEP) si une opération entraînant la clôture du plan est intervenue avant l'expiration d'une durée de huit ans à compter de son ouverture, sauf cas de force majeure (décès du titulaire du PEP ou de son conjoint, expiration des droits aux assurances chômage ...) et sauf retraits anticipés réalisés par des personnes non imposables sur un PEP ouvert avant le 22 septembre 1993 (voir ci-après).

*Important : il ne peut plus être ouvert de PEP depuis le 25 septembre 2003.*

- les intérêts des **comptes de dépôt à vue** (cf. BOI 5 I-3-06)
- les **intérêts courus en 2007** sur des **plans épargne logement (PEL) de plus de 12 ans** ou pour les plans ouverts **avant le 1<sup>er</sup> avril 1992**, dont le terme contractuel est échu (article 7 de la loi de finances pour 2006 -loi N° 2005-1719 du 30 décembre 2005 - BOI 5 I-4-06 du 31 mai 2006).

#### ➤ Revenus de valeurs mobilières et distributions : ligne 2 TS

Doivent être déclarés sur cette ligne :

- les revenus des parts ou actions ne répondant pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % ;
- le montant des produits des titres non cotés perçus au cours de l'année dans le PEA et ne répondant pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %, montant déterminé selon les modalités exposées en page 2.

- les revenus d'obligations, les produits des parts de fonds communs de créances d'une durée supérieure à cinq ans et les revenus des emprunts d'Etat (indexés ou non), lorsque le prélèvement forfaitaire libérateur n'a pas été exercé ;
- les avances, prêts, acomptes reçus en tant qu'associé de sociétés de capitaux ;
- les jetons de présence perçus par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;

- les profits réalisés sur des marchés à terme étrangers à titre occasionnel ou habituel.

*Important : Les pertes nettes réalisées sur des marchés à terme étrangers sont exclusivement déductibles des profits de même nature réalisés à l'étranger au cours de la même année ou des cinq années suivantes. Elles ne doivent donc pas être imputées sur les autres revenus déclarés ligne 2 TS.*

Ces revenus peuvent bénéficier, le cas échéant, de la déduction des frais de garde.

## 2. REVENUS MAJORES D'UN COEFFICIENT DE 1,25 (BOI 5 I-11-06 du 27 novembre 2006)

Conformément au 2° du 7 de l'article 158 du CGI, le montant de certains revenus de capitaux mobiliers, limitativement énumérés par la loi, est multiplié par un coefficient de 1,25 pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Ces revenus doivent être déclarés pour leur **montant avant majoration** de 1,25 sur la ligne **2 GO** de la déclaration des revenus n° 2042.

Il s'agit des revenus suivants :

### ➤ Rémunérations et avantages occultes (art. 111-c du CGI)

### ➤ Fraction des rémunérations qui n'est pas admise en déduction du résultat de la société versante en vertu du 1° du 1 de l'article 39 du CGI (art. 111-d du CGI)

Il s'agit des rémunérations directes ou indirectes (y compris indemnités, allocations, avantages en nature et remboursement de frais), qui ne correspondent pas à un travail effectif ou qui sont excessives eu égard à l'importance du service rendu.

### ➤ Dépenses et charges qui ne sont pas admises en déduction du résultat de la société en vertu des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa et du c du 4 de l'article 39 du CGI (art. 111-e du CGI)

Il s'agit des dépenses afférentes à la chasse, à la pêche, aux résidences de plaisance et d'agrément, à la navigation de plaisance.

### ➤ Revenus procurés par la participation à des structures établies à l'étranger et soumises à un régime fiscal privilégié (art. 123 bis du CGI)

Depuis le 1er janvier 1999, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui détiennent directement ou indirectement une participation d'au moins 10% dans une structure soumise hors de France à un régime fiscal privilégié sont imposables à raison des résultats bénéficiaires de cette structure, **dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elles détiennent.**

*Attention :* Le contribuable doit joindre à sa déclaration des revenus n° 2042 la déclaration ou les documents (notamment bilan et compte de résultats de la structure) prévus par l'article 50 septies de l'annexe II au CGI (BOI 5 I-1-00).

### ➤ Revenus distribués mentionnés à l'article 109 du CGI et qui sont distribués à la suite de la rectification des résultats de la société distributrice

Il s'agit de bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital (1° du 1 de l'article 109 du CGI) et de toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices (2° du 1 de l'article 109 du CGI).

## ↳ NE SONT PAS DÉCLARÉS

→ Les produits attachés aux bons ou contrats **principalement investis en actions d'une durée au moins égale à 8 ans** ;

→ Les produits acquis ou constatés en 2007 **afférents à des versements effectués avant le 26 septembre 1997** sur des contrats d'assurance-vie et des bons ou contrats de capitalisation d'une durée au moins égale à 8 ans (ou 6 ans pour les contrats souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990) ;

→ Les produits attachés à **des versements effectués à compter du 26 septembre 1997** sur des contrats

**souscrits avant le 26 septembre 1997**, lorsque les produits sont afférents :

- aux primes versées sur des **contrats à primes périodiques** n'excédant pas celles prévues initialement au contrat, quelle que soit la date de leur versement ;
- aux **versements programmés**, quel que soit leur montant, effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997, en exécution d'un engagement pris avant le 26 septembre 1997 ;
- aux **autres versements** effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997, **dans la**

**limite de 200 000 F (soit 30 489,80 €) par souscripteur.** Cette limite s'apprécie **pour chacun des membres du foyer fiscal** titulaires d'un ou plusieurs contrats d'assurance-vie.

*Sont également exonérés :*

- Les intérêts et primes versés aux titulaires des comptes d'épargne-logement ;
- La prime versée aux titulaires d'un plan d'épargne-logement (PEL)
- Les intérêts acquis sur un PEL de son ouverture :
  - jusqu'à la veille de son 12<sup>ème</sup> anniversaire ou, s'il est ouvert avant le 1<sup>er</sup> avril 1992, jusqu'à la veille de sa date d'échéance,
  - ou, lorsque le plan a plus de 12 ans ou est échu au 1<sup>er</sup> janvier 2006, jusqu'au 31 décembre 2005
- Les intérêts du livret A de caisse d'épargne, du livret d'épargne populaire (LEP), du livret jeune, du livret de développement durable (ex CODEVI) et du livret d'épargne-entreprise (LEE);
- Les intérêts perçus en rémunération de certains prêts familiaux (article 69 de la loi de finances rectificative pour 2005 – loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 – BOI 5 I-5-06 du 12 juin 2006). Les prêts concernés

doivent être d'une durée de 10 ans maximum, être consentis entre le 1/1/2006 et le 31/12/2007 à un descendant direct pour l'achat de sa résidence principale dans les 6 mois suivant la conclusion du prêt. L'exonération est limitée aux intérêts correspondant à un montant de prêt plafonné à 50 000 € par un même prêteur à un même emprunteur. Le prêt doit être déclaré dans les conditions de droit commun

→ Les produits réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (PEP) si, en 2007, aucune opération conduisant à la clôture du plan n'est intervenue ou si un retrait a été effectué à la suite de la survenance d'un cas de force majeure (décès du titulaire du plan ou de son conjoint, expiration des droits aux assurances chômage ...);

→ En cas de retraits effectués sur un PEP, sont également exonérés et ne doivent pas être déclarés, les produits capitalisés sur le PEP, la prime d'épargne et les intérêts correspondant à la capitalisation de cette prime lorsque les retraits ont été effectués en 2007 sur un PEP ouvert avant le 22 septembre 1993 par des personnes non imposables.

## ↪ REVENUS POUR LESQUELS LES PRELEVEMENTS SOCIAUX ONT DÉJÀ ÉTÉ PRÉLEVÉS

### ➤ *Revenus n'ouvrant pas droit à CSG déductible : ligne 2 CG*

Certains revenus imposables en 2007, déclarés lignes 2DC, 2CH, 2TS et 2TR ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte ou de leur versement, en 2007 ou au cours des années antérieures.

Il s'agit

- des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature (assurance-vie) exprimés en euros, imposables du fait du dénouement du bon ou contrat en 2007 ;
- des produits des PEP devenus imposables en raison d'un retrait ou d'un rachat anticipés ;
- des répartitions de fonds communs de placement à risques ou des distributions de sociétés de capital-risque, devenues imposables du fait de la perte du régime de faveur.

Ces revenus doivent être porter **ligne 2 CG**. Ils n'ouvrent pas droit à CSG déductible.

### ➤ *Revenus ouvrant droit à CSG déductible : ligne 2 BH*

Inscrivez sur cette ligne le montant des revenus perçus en 2007 soumis au barème progressif, sur lesquels les prélèvements sociaux ont été prélevés à la source en 2007 par l'établissement payeur (BOI 5-I-4-07).

Il s'agit des produits de placement suivants dont le paiement est assuré par un établissement établi en France :

- produits de placement à revenu fixe entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour le PFL, lorsque le débiteur est établi en France ou dans l'espace économique européen (EEE) hors Liechtenstein : revenus d'obligations et autres titres d'emprunt négociables, revenus et gains de cession de titres de créances négociables, produits de parts de fonds communs de créances, produits des bons de caisse émis par les établissements de crédit, produits de créances, dépôts, cautionnements et comptes-courants d'associés ;
- intérêts des plans d'épargne logement de plus de 12 ans ;
- produits de placements à revenu fixe hors du champ d'application du PFL : produits visés ci-dessus lorsque le débiteur est établi hors de l'EEE ou du Liechtenstein ;
- produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie qui ne sont pas exprimés en euros (bons ou contrats en unités de compte ou multi-supports) souscrits auprès d'une entreprise d'assurance établie en France, pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour le PFL.

Ces revenus doivent être également déclarés lignes 2 CH, 2 TS ou 2 TR. Ils seront retenus pour le calcul du montant de la CSG déductible des revenus de 2007.

Le montant de cette CSG (5,80 % du montant déclaré ligne 2 BH) sera calculé et déduit automatiquement de votre revenu global de 2007.

### ↳ MONTANT DES FRAIS VENANT EN DÉDUCTION

➤ **Porter ligne 2CA**, le montant des frais et charges déductibles, autres que les frais d'encaissement des revenus de valeurs mobilières.

Ces frais seront automatiquement imputés sur les revenus bruts déclarés lignes 2 DC (avant application de l'abattement de 40 %) et 2 TS.

Si un excédent de frais est constaté, il sera imputé sur les autres revenus de capitaux mobiliers déclarés aux lignes 2 FU, 2 CH, 2 GO et 2 TR.

Le déficit éventuellement constaté à l'issue de ces opérations sera reportable sur les revenus de capitaux mobiliers des années suivantes, jusqu'à la sixième année inclusivement.

### ↳ REPORT DU DEFICIT ANTERIEUR NON ENCORE DEDUIT

Les déficits des années antérieures s'imputent, en commençant par le plus ancien, sur les revenus nets imposables des revenus de capitaux mobiliers des 6 années suivantes.

Pour l'année 2007, le seul déficit imputable est celui de l'année 2006, première année d'entrée en vigueur du dispositif. Son montant figure sur l'avis d'imposition des revenus de 2006.

Il devra être porté **ligne 2AA** de la déclaration N° 2042.

Ce montant s'imputera sur le montant imposable des revenus de capitaux mobiliers de l'année 2007. La fraction du déficit qui ne pourra pas être imputé sera encore reportable et imputable sur les RCM des années 2008 à 2012.

### ↳ MONTANT DES CRÉDITS D'IMPÔT

Les montants des crédits d'impôt sont indiqués sur les justificatifs remis par les établissements bancaires.

Ils s'imputent sur l'impôt dû, ils ne sont pas restituables.

➤ **Porter ligne 2AB**, le montant des crédits d'impôt qui représentent la contrepartie de la retenue à la source opérée sur les revenus des valeurs mobilières étrangères lorsque la convention conclue avec la France prévoit l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français et lorsque l'établissement payeur de ces revenus est établi en France.

➤ **Porter ligne 8TA**, le montant des crédits d'impôt correspondant à la retenue à la source acquittée à l'étranger sur les dividendes de source étrangère et qui ne figurent pas sur le certificat établi par l'établissement payeur français (report de la déclaration n° 2047).

Conformément aux dispositions expresses des conventions fiscales, les crédits d'impôts étrangers s'imputent dans la limite de l'impôt sur le revenu correspondant aux revenus concernés. Ils ne sont pas restituables.

**Le(s) justificatif(s) du crédit d'impôt remis par l'établissement bancaire doit(vent) être joint(s) à la déclaration des revenus.**

➤ **Porter ligne 2BG** :

⇒ le crédit d'impôt directive « épargne » (cf. notice 2047 § 7).

Ce crédit d'impôt est octroyé en contrepartie de la retenue à la source opérée sur les intérêts versés par un établissement financier ou une société d'assurance établis au Luxembourg, en Autriche, en Belgique ou dans certains Etats (Confédération helvétique, Principauté du Liechtenstein, République de Saint-Marin, Principauté de Monaco et Principauté d'Andorre) ou territoires (Jersey, Guernesey, Ile de

Man, Les Iles Vierges britanniques, Les îles Turks et Caïcos et les Antilles néerlandaises) appliquant la même retenue à la source (BOI 5 I-3-05 du 12 août 2005 et 5 I-1-06 du 12 janvier 2006) et ce, même si ces intérêts ont été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire (intérêts portés sur la déclaration n° 2778).

Dans cette dernière hypothèse, ne reportez sur la ligne 2 BG que le solde du crédit d'impôt directive « épargne » qui n'a pu être imputé sur la déclaration n° 2778.

⇒ le crédit d'impôt qui représente la contrepartie de la retenue à la source opérée sur les revenus des obligations, titres d'emprunt négociables, bons de caisse n'ayant pas été imposés au prélèvement libératoire ;

Le montant des crédits d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu.

Il est restitué si son montant excède celui de l'impôt dû et si le montant de la restitution est supérieur à 8 €.

### ↳ RÉGULARISATION DES PRODUITS SOUMIS AU PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE

➤ *Porter ligne 2 DH*, le montant des produits des contrats d'assurance-vie et des bons ou contrats de capitalisation de source française ou européenne (hors Liechtenstein, report des montants portés sur la déclaration n° 2778) pour lesquels l'option pour le prélèvement libératoire au taux réduit de 7,5 % a été exercée.

Les produits soumis au prélèvement libératoire n'ont pas bénéficié de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 €.

Si l'impôt sur le revenu est inférieur au seuil de mise en recouvrement (61 €), la restitution est déduite du montant de cet impôt.

Le crédit d'impôt peut être restitué par virement : la première année, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE). Les années suivantes, il est dispensé de cette formalité sauf si ces références bancaires ont changé.

Aussi, **pour permettre l'application de cet abattement, les produits soumis au prélèvement libératoire ouvrent droit à un crédit d'impôt de 7,5 % du montant de ces produits retenus dans une limite égale à la différence entre le montant de l'abattement (4 600 € ou 9 200 €) et le montant des produits déclarés à l'impôt sur le revenu à la ligne 2CH.**

Ce crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu. Il est restitué si son montant excède celui de l'impôt dû et si le montant de la restitution est supérieur à 8 €.